



Océans, Habitat et Espèces en péril	Oceans, Habitat and species at risk
Région du Québec	Quebec Region
Gestion de l'habitat	Habitat Management

### Classif. sécurité / Security

Le 18 septembre 2009

Votre ref. / Your ref.

**Objet : Lettre d'avis en vertu de la Loi sur les pêches – mesures d'atténuation supplémentaires requises.**

## Réfection du barrage North Hatley, sécurité du barrage, lac Massawipi, North Hatley.

Monsieur

Pêches et Océans Canada (MPO) a bien reçu votre soumission le 4 août 2009 concernant la réfection du barrage North Hatley. Veuillez noter le titre de votre soumission et le numéro de dossier que nous lui avons assigné. Il importe d'y faire référence lorsque vous nous contacterez afin d'accélérer la correspondance ou les demandes futures.

Numéro de l'habitat : 9545-35-046

**Titre de la soumission : Réfection du barrage North Hatley, sécurité du barrage, lac Massawippi, North Hatley.**

Selon notre compréhension, votre soumission comporte les éléments suivants :

- La réfection du système d'évacuation du barrage, soit le remplacement de deux pertuis par un seul pertuis. Le remplacement des pertuis inclut également la construction d'une passe migratoire à poisson à l'aide de cinq bassins successifs.
  - L'enlèvement et le déplacement de dalles préfabriquées situées à la base du barrage, afin de prolonger le pied aval sur une longueur d'un mètre. L'excavation du lit est nécessaire sur environ 50 cm de profondeur pour prolonger le pied du barrage.
  - La réparation de la surface du déversoir du barrage à l'aide de l'injection de résine dans les fissures.

- La mise en place de batardeaux pour assurer le travail à sec et pour maintenir le niveau d'eau actuel du lac Massawippi.

Tels qu'ils sont énoncés dans les documents suivants :

- Courriel de Jean Gauthier (BPR) à Jean-Guy Jacques (MPO). 4 août 2009. Passe migratoire Massawippi 1 envoi. 1 page et pièces jointes.
- Courriel de Jean Gauthier (BPR) à Jean-Guy Jacques (MPO). 4 août 2009. Passe migratoire Massawippi envoi 2. 1 page et pièces jointes.
- Courriel de Jean Gauthier (BPR) à Marc Fleury (MPO). 11 août 2009. Surface d'empiètement barrage North Hatley. 1 page et pièce jointe.

Nous avons examiné votre proposition en vertu des dispositions sur la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches. Nous constatons que les mesures décrites dans vos plans sont insuffisantes pour protéger le poisson et son habitat. Conséquemment, veuillez vous assurer d'intégrer les mesures supplémentaires suivantes à vos documents.

- Aviser, dans les plus brefs délais, Pêches et Océans Canada de tout changement des modalités de réalisation du projet (échéancier, plan, etc.) ou d'impact non prévu à l'habitat du poisson.

#### Milieu aquatique

- Ne rejeter aucun débris dans le milieu aquatique. Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique devront être retirés dans les plus brefs délais.
- Empêcher, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines dans le milieu aquatique au-delà de la zone immédiate des travaux.
- Assurer en tout temps une circulation et un apport d'eau suffisant pour maintenir les fonctions d'habitat du poisson (alimentation, alevinage, fraie) en aval et en amont de la zone des travaux. Prendre les mesures nécessaires pour éviter les impacts (ex. : inondation, exondation, érosion, etc.) en amont et en aval de la zone des travaux.

#### Batardeaux et aire de travail

- Les batardeaux doivent être conçus pour résister aux crues susceptibles de survenir durant la période des travaux, puis être imperméabilisés et stabilisés adéquatement pour empêcher l'érosion et le transport de sédiments vers l'aval.
- Les batardeaux doivent être constitués de matériaux de telle façon à éviter le ruissellement de sédiments ou de matières en suspension vers le cours d'eau lors de pluies diluviales.
- Lors de l'enlèvement des batardeaux, le lit du cours doit être reconstitué avec des matériaux comparables au milieu naturel de manière à retrouver ses fonctions d'habitat pour le poisson.
- Avant la mise à sec de l'aire de travail, les poissons emprisonnés doivent être retirés vivants et remis à l'eau dans leur habitat initial.
- La vidange des eaux contenues dans l'aire de travail doit se faire de sorte à éviter

l'apport de sédiments et de matières en suspension dans le cours d'eau. Pour ce faire, les eaux provenant de l'aire de travail doivent être épurées avant leur rejet dans le cours d'eau. Le promoteur doit avoir recours à des méthodes ou des structures de décantation des eaux, de filtration et/ou de diminution des matières en suspension.

#### Machinerie

- Effectuer l'entretien général et l'alimentation en carburant des engins et des véhicules, de même que la manutention et l'entreposage des hydrocarbures à une distance de plus de 30 m de la ligne naturelle des hautes eaux, et s'assurer que les risques de contamination de la faune aquatique sont négligeables.
- Interdire le passage à gué de la machinerie dans les cours d'eau.
- Éloigner la machinerie du cours d'eau dès qu'elle n'est plus utilisée.
- Utiliser une machinerie propre et en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse ou de carburant.
- Acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets dans un site prévu à cette fin.
- Posséder sur place et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel. Advenant un déversement d'hydrocarbures ou de toute substance nocive, le réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333) ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (1-866-694-5454) devrait être avisé sans délai.

Avec la mise en œuvre des mesures supplémentaires énoncées ci-dessus, il est peu probable que les ouvrages et entreprises proposés entraînent une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, ce qui est interdit à moins d'avoir une autorisation du MPO. Il s'agit de recommandations pour que les ouvrages proposés soient complétés de façon à éviter des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Par conséquent, une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) n'est pas nécessaire.

S'il se produit une DDP de l'habitat du poisson en raison d'un changement dans les plans proposés ou en raison d'une mauvaise mise en œuvre des mesures supplémentaires énoncées dans vos plans et dans cette lettre, vous pourriez être reconnu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches qui se lit comme suit : « *Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson* ».

Veuillez noter que cette lettre ne vous autorise pas à immerger ou à jeter des substances nocives (article 36 de la Loi sur les pêches) dans les cours d'eau où l'on trouve du poisson. La présente lettre ne vous dégage pas non plus de votre responsabilité d'obtenir toute approbation en vertu d'autres lois fédérales (par exemple, la Loi sur la protection des eaux navigables), provinciales ou municipales.

Si les plans décrits ci-dessus ont été modifiés depuis que vous nous avez soumis votre dernière proposition, l'avis fourni dans la présente ne s'appliquera peut-être plus à votre

situation et vous êtes prié de nous consulter pour déterminer si un autre examen est requis.

Nous vous prions de nous aviser avant de commencer les travaux et de conserver une copie de cette lettre sur le site durant les travaux. Si vous avez des questions au sujet de la présente, si vous êtes d'avis que notre compréhension de votre proposition soit erronée ou incomplète ou si des changements ont été apportés aux ouvrages proposés, n'hésitez pas à communiquer directement avec le soussigné.

Veuillez agréer, Monsieur Levac, l'expression de mes sentiments distingués.



Marc Fleury  
Biogliste, Protection de l'habitat du poisson

c.c. Simon Blais, MPO (copie électronique)

c.c. Marc Deschênes, MPO (copie électronique)